



Invalidité, inaptitude : quelles conséquences pour les personnels ?

Invalidité, inaptitude, incapacité : qu'est-ce que c'est ?

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/inaptitude-incapacite-invalidite-queelles-differences>

« **L'incapacité** désigne l'impossibilité de travailler ou d'effectuer certaines tâches de votre emploi et suit un accident du travail ou une maladie professionnelle. Elle est prescrite par un médecin et validée par le médecin-conseil de l'assurance maladie. » L'incapacité peut être temporaire ou permanente. »

Plus d'informations sur les accidents de service (de travail) et sur les maladies professionnelles :

<https://www.sudeducation.org/guides/sante-et-securite-au-travail/#chapitre-5-2>

« **L'invalidité** est déclarée lorsque votre capacité de travail est réduite et n'est pas d'origine professionnelle. Elle est constatée par le médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsque la perte de sa capacité de travail ou de gain est estimée à au moins deux tiers. La déclaration d'invalidité ouvre droit au versement d'une pension d'invalidité pour compenser votre perte de salaire. Elle peut être révisée à tout moment. »

Plus d'informations sur la pension d'invalidité :

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite/pension-invalidite-definition-conditions>

« **L'inaptitude** est déclarée lorsqu'aucune mesure d'aménagement ou d'adaptation de votre poste de travail actuel est possible. Dans ce cas, l'employeur est contraint de vous proposer le reclassement sur un autre poste au sein de l'entreprise. Si le reclassement est impossible ou si vous le refusez, il peut engager une procédure de licenciement pour inaptitude. L'inaptitude est reconnue par le médecin du travail uniquement. »

Vigilance syndicale : Si cette reconnaissance peut parfois améliorer des situations, cette procédure présente un danger de licenciement ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude. Il conviendra donc de s'engager sur cette voie avec beaucoup de précautions et un accompagnement très personnalisé par un syndicat SUD éducation.

La reconnaissance de l'inaptitude nécessite une expertise médicale qui peut être diligentée soit à la demande de l'employeur, soit à la demande de l'agent·e, et qui est réalisée par un·e médecin agréé·e.

Cette expertise médicale définit si l'inaptitude est totale ou limitée à une fonction. C'est un des éléments qui rendent la démarche périlleuse si l'on souhaite rester dans la fonction publique.

Cet avis du ou de la médecin agréé·e sera ensuite soumis à l'avis du conseil médical. Enfin, la décision finale de reconnaissance d'inaptitude revient à l'autorité administrative compétente (DASEN, Recteur·ice, Président·e d'Université).

Inaptitude, invalidité : quelles pistes ?

Sources :

<https://www.sudeducation.org/guides/les-droits-a-conges-pour-maladie-non-imputable-au-service-cmo-clm-cld/#chapitre-4-3>

<https://www.sudeducation.org/guides/sante-et-securite-au-travail/#chapitre-5-6>

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34670>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956/>

Le reclassement

Après avis du comité médical, si on est reconnu inapte physiquement, temporairement ou définitivement, à exercer les fonctions de son grade, on peut être reclassé·e dans un autre corps (**décret n°84–1051**). Le reclassement peut s'effectuer dans un corps de niveau équivalent (on est détaché·e). Dans ce cas on conserve l'indice détenu dans son ancien corps. On peut demander son intégration au bout d'un an de détachement. On peut demander un reclassement dans un autre corps équivalent, inférieur ou supérieur par concours, examen ou autre mode de recrutement. On doit remplir les conditions d'ancienneté fixées par les statuts. Les limites d'âge supérieures ne sont pas opposables. Les personnels contractuels doivent eux-mêmes faire la demande de reclassement.

La retraite anticipée

Si on est reconnu·e définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions ou de toutes autres fonctions de reclassement en raison de son invalidité, on est placé·e en retraite anticipée d'office ou à sa demande (**article L.29 du code des pensions civiles et militaires de retraite**). Pour cela, il faut que la maladie, blessure ou infirmité soit survenue ou aggravée durant une période valable pour la retraite. Si l'invalidité résulte d'une maladie ou autre contractée pendant une période pendant laquelle on ne cotisait pas (ex : disponibilité pour convenance personnelle), on peut obtenir la mise en retraite anticipée sous réserve d'avoir accompli 15 années de service. Le taux d'invalidité est fixé par un médecin agréé sur la base d'un barème défini par le **décret n° 68–756**. Si on est handicapé à 80 % et qu'on est âgé d'au moins 55 ans, on peut bénéficier d'une pension de retraite majorée.

Attention, la rente perçue peut être assez faible en cas de carrière courte et il n'y a aucune possibilité de toucher les allocations chômage. De même, la pension d'invalidité n'est **pas cumulable** avec la pension de retraite.

Le licenciement pour inaptitude

Lorsque la reconnaissance de l'invalidité concerne tout poste, on peut être licencié·e. Dans ce cas, on peut toucher une indemnité de licenciement ainsi que les allocations chômage qui permettent de valider des trimestres pour la retraite. On peut aussi percevoir la pension d'invalidité liée à la situation de santé.

La précarité a des conséquences sur la santé !

Focus sur les AESH

Dans l'Académie de Versailles, SUD éducation siège à la CCP (commission consultative paritaire) pour les AESH et les AED depuis 2022. Nous avons constaté que les cas de licenciement pour inaptitude se multipliaient, en particulier concernant les AESH, et les possibilités de reclassement sont infimes pour ces personnels.

SUD éducation 78 rappelle la responsabilité institutionnelle qui maintient les AESH dans la précarité en refusant de leur donner un vrai statut, protecteur et valorisant, avec un vrai salaire, qui leur permette de vivre et non de survivre.

Ce mépris institutionnel s'illustre de nouveau lors des CCP, qui prévoient l'étude de chaque situation de licenciement pour inaptitude en ... 30 minutes seulement ! 30 minutes pour « étudier » une situation médicale et sociale complexe !

Car, nous le savons bien, et c'est documenté de longue date : la précarité a des conséquences délétères inévitables sur la santé, comme le montre encore le récent travail de Médecins du monde(1), et en particulier pour les femmes (2) majoritaires dans les fonctions d'AESH. Précaires, ces personnels n'ont pas les moyens d'accéder aux soins qui leur sont nécessaires, refusent les arrêts maladies qui leur imposent une journée de carence et une indemnisation minorée, ne bénéficient pas des formations nécessaires pour bien exercer leur métier. Les conséquences sont visibles : arrêts pour longue maladie, burn out, accidents de service, incapacité de travail, etc.

L'enjeu est bien celui des conditions de travail imposées par l'institution, et non seulement de la situation propre aux individus !

C'est pourquoi SUD éducation revendique :

- l'abrogation du jour de carence et le rétablissement de l'indemnisation à 100 % des arrêts maladies ;
- une véritable médecine de prévention qui puisse exercer correctement l'ensemble de ses missions avec un grand plan national d'embauche massive de médecins du travail en nombre suffisant et, pour l'ensemble des personnels une visite médicale annuelle afin de tracer nos expositions aux risques professionnels et de bénéficier des adaptations de postes le cas échéant. L'employeur, nous le rappelons, a l'obligation légale de protéger la santé des personnels ;
- la disparition des statuts précaires dans l'Éducation nationale, par la titularisation de toutes les AESH, AED et contractuel-les, avec des salaires dignes, des temps de travail à 24h pour les AESH et 32h pour les AED, un droit à la mobilité et la création ou le renforcement des brigades de remplacement.

(1) <https://www.medecinsdumonde.org/actualite/rapport-2025-de-lobservatoire/>

(2) <https://www.vie-publique.fr/rapport/36759-la-sante-et-lacces-aux-soins-une-urgence-pour-les-femmes-en-situation>

SUD éducation 78

Comment nous contacter ?

Par mail : sudeducation78@ouvaton.org

Bassin de Mantes 06 71 48 60 88

Bassin des Mureaux 06 01 77 93 49

Bassin de Saint-Quentin-en-Yvelines 07 64 23 94 14

Pour les agentEs de lycée 07 44 44 82 61

